

2.63 Commerce illicite et/ou non durable d'espèces sauvages entre les pays riverains du Mékong et au départ de ces pays

CONSTATANT que l'expansion du commerce non durable d'espèces sauvages, entre les pays riverains du Mékong et au départ de ces pays représente une menace pour la conservation des espèces;

NOTANT le contexte de développement socio-économique et l'état critique de l'environnement, y compris l'accès grandissant aux zones forestières dans les pays riverains du Mékong;

SACHANT que les États riverains du Mékong sont en train de se doter d'un cadre juridique destiné à réglementer le commerce des espèces sauvages, y compris par l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

SACHANT EN OUTRE que les espèces sauvages sont utilisées pour l'alimentation et la médecine traditionnelle et, qu'actuellement, le commerce fait peser une menace sur ces formes d'utilisation;

CONSCIENT de la demande grandissante dont font l'objet les espèces sauvages dans la région et au-delà;

RAPPELANT la Déclaration de Beijing adoptée par les participants à l'atelier sur le contrôle des espèces sauvages dans la région asiatique (où étaient représentés l'Afghanistan, le Bangladesh, le Cambodge, la Chine, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Japon, le Kazakhstan, la Malaisie, la Mongolie, le Myanmar, le Pakistan, les Philippines, la RDP lao, la République de Corée, Singapour, Sri Lanka, la Thaïlande, le Viet Nam et Hong Kong), organisé les 23 et 24 octobre 1995 à Beijing, Chine par le ministère des Forêts de la Chine, et les travaux ultérieurs réalisés par les États riverains du Mékong;

CONSIDÉRANT la structure de l'UICN-Union mondiale pour la nature, dont font partie la Commission de la sauvegarde des espèces et ses groupes de spécialistes qui fournissent une expertise scientifique indépendante, et les liens de collaboration qui unissent l'UICN à des organismes compétents;

SACHANT que l'UICN souhaite faciliter les échanges d'informations entre les États riverains et l'élaboration d'une stratégie commune pour lutter contre le commerce non durable et encourager l'utilisation durable des espèces sauvages, dans l'intérêt à long terme de la région du Mékong;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

DEMANDE au Directeur général, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES et, le cas échéant, d'autres organismes, d'aider les pays riverains du Mékong à:

- a) rendre le public plus conscient des effets du commerce sur la conservation des espèces et de l'intérêt à long terme, pour les pays, de faire cesser le commerce illicite et/ou non durable, en ciblant plus particulièrement les consommateurs, les commerçants et les intermédiaires;

- b) diffuser des informations auprès des médias afin de contribuer à la sensibilisation des acteurs nombreux et divers;
- c) recueillir et fournir des données scientifiques exactes sur le commerce des espèces sauvages et ses incidences sur les populations sauvages aux décideurs, aux conseillers politiques et aux responsables de l'application des lois;
- d) réaliser des études de cas sur la dynamique écologique, sociale, culturelle et économique du commerce des espèces sauvages;
- e) intégrer les informations mentionnées sous c) et d) dans la gestion des espèces faisant l'objet d'un commerce;
- f) revoir et mettre à jour les mesures juridiques d'application de la CITES et encourager la gestion efficace des espèces sauvages;
- g) renforcer l'efficacité de l'application des lois, y compris la formation et la mise à disposition de ressources pour les fonctionnaires et les gardes-frontières qui surveillent le commerce des espèces sauvages; et
- h) mieux faire entendre la voix de ces États dans les forums régionaux et internationaux portant sur le commerce des espèces sauvages et définir des positions communes sur les questions présentant un intérêt pour le commerce des espèces sauvages.

Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Résolution adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).